



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ D'URGENCE

(Livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement, article L 512-20)

du **31 AOÛT 2012**

Société DERICHEBOURG, 15 rue du Havre à Strasbourg

Mesures de recherche et de gestion des conséquences de l'incendie sur la protection du captage d'eau potable du Polygone

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées, en particulier son article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la S.A.M à installer un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, de résidus métalliques et une unité de déchiquetage de carcasses de véhicules hors d'usage et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 prescrivant à la société ESKA à Strasbourg des mesures complémentaires visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique et à préciser les modalités de gestion des déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 déclarant d'utilité publique les points de captage d'eau potable de la communauté urbaine de Strasbourg de Strasbourg-Polygone,
- VU le rapport du 31 août 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (DREAL d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

---

CONSIDÉRANT la survenue d'un incendie sur le site de la société DERICHEBOURG, 15 rue du Havre à Strasbourg le 30 août 2012,

CONSIDÉRANT que les installations de la société DERICHEBOURG, 15, rue du Havre à Strasbourg sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Polygone de la ville de Strasbourg,

CONSIDÉRANT qu'une contamination de la nappe phréatique au droit du site par les eaux d'extinction incendie est possible en cas de mauvaise étanchéité des réseaux enterrés et des dalles béton recouvrant le site,

CONSIDÉRANT que le bassin de récupération des eaux pluviales est totalement rempli par les eaux d'extinctions incendie et que les prévisions météorologiques des prochains jours font état de forts risques de précipitation,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'intempéries, le site n'est pas en mesure de rejeter ses eaux pluviales sans relâcher au milieu naturel les eaux d'extinction incendie contenues dans le bassin de rétention,

CONSIDÉRANT que la minimisation des risques de contamination de la nappe phréatique et du milieu naturel passe par l'évacuation rapide des eaux d'extinction incendie,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux d'extinction incendie n'est pas connue et qu'elle nécessite une campagne de recherche de substances dangereuses,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'identifier des mesures d'urgences pour prévenir toute diffusion d'éventuels polluants dans le champ captant du Polygone,

CONSIDÉRANT que les mesures de précaution visant à s'assurer de l'absence de risques pour le captage d'eau potable ne sont pas compatibles avec les délais que suppose la saisine préalable du CODERST puisque l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg présente une forte vulnérabilité, qu'il représente 80% de l'alimentation en eau potable de la CUS et que le lieu de l'incendie est distant de seulement 150m des premiers puits de captage,

EN APPLICATION des dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1

La société La société DERICHEBOURG, dont le siège social et les installations se situent 15, rue du Havre à STRASBOURG, Port au Rhin est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite 15, rue du Havre à Strasbourg.

### Article 2 – Évacuation des eaux d'extinction incendie

L'exploitant fera procéder à l'évacuation complète des eaux d'extinction incendie et boues de curages du bassin de rétention des eaux pluviales et réseaux enterrés vers une filière de traitement autorisée sous un délai qui ne saurait excéder 2 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'évacuation de ces effluents dès leur réception.

### Article 3 – Recherche de substances dangereuses

Des prélèvements et des analyses d'eau seront effectués dans un délai maximum de 10 jours sur :

- les eaux d'extinction incendie,
- les piézomètres 1 à 5 du site,
- le puits de rabattement,
- le bassin Graff.

Ces analyses, effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, porteront sur les paramètres figurant en annexe du présent arrêté.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

### Article 4 – Mesures d'urgence vis à vis de la protection du captage d'eau potable du Polygone

L'exploitant fera procéder, par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie, dans un délai qui ne saurait excéder 7 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, à une étude visant à déterminer les éventuelles mesures d'urgence à mettre en œuvre vis à vis de la protection du captage d'eau potable du Polygone. Cette étude établira notamment le protocole de suivi de la nappe à mettre en œuvre dans les prochaines semaines.

Les résultats de cette étude seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées et des services de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant demandera sans délai et par écrit la nomination d'un hydrogéologue agréé à l'Agence Régionale de Santé afin que le travail réalisé par le bureau d'étude face l'objet d'une contre-expertise indépendante axée sur la protection sanitaire de la ressource en eau potable.

#### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société DERICHEBOURG Environnement.

#### Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 – SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 8 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DERICHEBOURG Environnement.

LE PRÉFET,  
P. LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

  
Christian RIGUET

---

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE – Liste des paramètres à rechercher

Famille	Substances	Code SANDRE
COHV	1,1 dichloroéthane	1160
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162
COHV	1,1,1 trichloroéthane	1284
COHV	1,1,2 trichloroéthane	1285
COHV	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271
COHV	1,2 dichloroéthane	1161
COHV	1,2 dichloroéthylène	1163
COHV	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065
HAP	Acénaphène	1453
HAP	Anthracène	1458
métaux	Arsenic et ses composés	1389
BTEX	Benzène (Eaux douces)	1114
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117
HAP	Somme benzo(b)fluo + benzo(k)fluo	1116+1117
HAP	somme (g,h,i)peryl + Indeno(1,2,3)peryl	1115+1204
métaux	Cadmium eaux douces dureté classe 1 (<40 mg CaCO3/l)	1388
métaux	Cadmium eaux douces classe 2 dureté (40 à <50 mg CaCO3/l)	1388
métaux	Cadmium eaux douces classe 3 dureté (50 à <100 mg CaCO3/l)	1388
métaux	Cadmium eaux douces classe 4 dureté (100 à <200 mg CaCO3/l)	1388
métaux	Cadmium eaux douces classe 5 dureté (>200 mg CaCO3/l)	1388
chlorobenzènes	Chlorobenzène	1467
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)	1135
COHV	Chloroprène	2611
COHV	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168
COHV	Chlorure de vinyle	1753
métaux	Chrome et ses composés	1389
métaux	Cuivre et ses composés	1392
BDE	Diphényléthers bromés (BDE 28,47,99,100,153,154)	2911,2912,2915,2916,2919,2920
BTEX	Ethylbenzène	1497
HAP	Fluoranthène	1191
chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199
COHV	Hexachlorobutadiène	1652
COHV	Hexachloroéthane	1656
COHV	Hexachloropentadiène	2612
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204
BTEX	Isopropylbenzène	1633
métaux	Mercure et ses composés	1887
HAP	Naphtalène (Eaux Douces)	1817
métaux	Nickel et ses composés	1386
nitroaromatiques	Nitrobenzène	2614
alkylphénols	somme octylphénols	6600=1959+1920
PCB	PCB (PCB 28,52,101,118,138,153,180)	1239,1241,1242,1243,1244,1245,1246
BDE	Diphényléthers bromés (BDE 28,47,99,100,153,154,183,206)	2911,2912,2915,2916,2919,2920,2910,1815
chlorobenzènes	Pentachlorobenzène (Eaux Douces)	1888
chlorophénols	Pentachlorophénol	1235
autres	DEHP (phtalate de bis(2-éthylhexyle)	6616 (ancien 1461)
métaux	Piomb et ses composés	1382
COHV	Tétrachloroéthylène	1272
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276
BTEX	Toluène	1278
COHV	Trichloréthylène	1286
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780
métaux	Zinc et ses composés (dureté <ou = 24 mg CaCO3/mg/l)	1383
métaux	Zinc et ses composés (dureté > 24 mg CaCO3/mg/l)	1383